

SAINT-JEAN-CAP-FERRAT

AC₂ – PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS Servitudes de protection des sites et monuments naturels

Textes de réglementation générale

- Code de l'Environnement : Articles L.341-1 à L.341-15-1 et R.341-1 ;
- Code de l'urbanisme : Articles L.151-43, L.152-7, R.151-51 et R.161-8.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Consultation du service chargé des sites dans tous les cas visés par les dispositions du Code de l'Environnement sus-citées, en particulier :
 - Les sites classés ne peuvent être détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale du ministre chargé des sites (Art. L341-10).
 - Les sites inscrits ne peuvent, sous réserve de l'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et de l'entretien normal en ce qui concerne les constructions, faire l'objet de travaux sans avoir avisé l'administration de l'intention (Art. L341-1).
- Le camping pratiqué isolément, la création de terrains de camping, de stationnement de caravanes, ainsi que le stationnement isolé des caravanes sont interdits sauf dérogation accordée par l'autorité compétente. (Code de l'Urbanisme – Art. R111-33)

Personne ou service à consulter

- Monsieur l'architecte des bâtiments de France, 41 avenue Thiers, 06 000 NICE
-

– Liste des sites et monuments naturels classés	– Dates des textes réglementaires
– Domaine public maritime du Cap Ferrat – Le Cap Ferrat – Chapelle Saint-Hospice et terrains communaux l'environnant	– 30 juin 1972 – 15 juillet 1975 – 16 janvier 1932

– Liste des sites et monuments naturels inscrits	– Dates des textes réglementaires
– Le Littoral de Nice à Menton – Parcelle avoisinant la Chapelle Saint-Hospice – Terrains littoraux du Cap Ferrat	– 20 mars 1973 – 31 mai 1932 – 12 septembre 1966